



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2023-054**

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /

88-2023-06-06-00001 - Arrêté 2023-123 portant subdélégation de signature du DDETSPP des Vosges en matière de compétences générales (2 pages) Page 4

88-2023-06-02-00004 - Arrêté n°3/2023 du 2 juin 2023 portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail - L'ABEL Initiative (agrément 2 ans) (1 page) Page 7

Direction départementale des finances publiques des Vosges /

88-2023-06-01-00004 - Arrêté de fermeture du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement d'Épinal 1 le 19 juillet 2023 (1 page) Page 9

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2023-06-08-00001 - Arrêté n°208/2023/DDT du 08 JUIN 2023 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers sur l'ensemble du département des Vosges. (4 pages) Page 11

Direction départementale des territoires des Vosges / Service Connaissance Territoriale et Sécurité

88-2023-06-05-00001 - Arrêté n°192/2023/DDT du 5 juin 2023 relatif à la privatisation de la RN66 hors agglomération des communes de SAINT-MAURICE-sur-MOSELLE - FRESSE-sur-MOSELLE et LE THILLOT le 22 juillet 2023 dans le cadre du passage de la 20ème étape du tour de France cycliste masculin 2023 (3 pages) Page 16

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est /

88-2023-05-31-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-DREAL-EBP-0084 portant dérogation aux interdictions de capture avec relâcher immédiat d'espèces protégées délivrée au CPIE Sud Champagne (10) (4 pages) Page 20

88-2023-05-31-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-DREAL-EBP-0096 modifiant l'arrêté DREAL – SEBP du 12/11/2020 portant dérogation à l'interdiction de la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées pour les suivis scientifiques du Grand Tétrás dans le massif des Vosges (2 pages) Page 25

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2023-06-07-00002 - Arrêté n° SIDPC 18/2023 portant renouvellement d'agrément au Comité Français de Secourisme des Vosges pour dispenser des formations aux premiers secours (2 pages) Page 28

Prefecture des Vosges / DCL

88-2023-06-07-00001 - Arrêté portant transfert de la compétence « plan local d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales (5 pages) Page 31

88-2023-06-05-00002 - Direction Interdépartementale des Routes Est - ARRÊTÉ n°2023/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/88-03 du 05 juin 2023 Portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est (5 pages) Page 37

Prefecture des Vosges / SA2P

- 88-2023-05-30-00007 - Arrêté n° 43/2023/ENV du 30 mai 2023 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites fixée par l'arrêté n° 20/2022/ENV du 28 mars 2022 (13 pages) Page 43
- 88-2023-05-31-00004 - Arrêté n° 50/2023/ENV du 31 mai 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 69/2021/ENV du 17/08/21 portant renouvellement des membres de la CSS dans le cadre du fonctionnement de l'unité de co-incinération de déchets de la papeterie NSG sise à GOLBEY (4 pages) Page 57
- 88-2023-06-02-00003 - Arrêté n° 52/2023/ENV du 2 juin 2023 modifiant l'arrêté n° 01/2022/ENV du 10 janvier 2022 portant renouvellement de la CSS ANTARGAZ sise sur le territoire de la commune de Golbey (4 pages) Page 62

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2023-06-06-00001

Arrêté 2023-123 portant subdélégation de signature du
DDETSPP des Vosges en matière de compétences
générales

**ARRÊTÉ N° 2023/123 en date du 6 juin 2023
portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges**

Monsieur Yann NEGRO, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination de M. Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur en date du 9 août 2021 portant nomination de Madame Valérie BIGENHO-POËT, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;

Vu l'arrêté de la Première Ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Patrick OSTER, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2022 de Madame la Préfète des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée à Madame Valérie BIGENHO-POËT, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et à Monsieur Patrick OSTER, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à l'effet de signer les arrêtés, décisions et documents relevant des attributions et compétences pour l'ensemble des actes énumérés dans l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2022 ;

ARTICLE 2 :

Pour le Pôle Solidarité et Emploi :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann NEGRO, directeur, de Madame Valérie BIGENHO-POËT, directrice départementale adjointe et de Monsieur Patrick OSTER, directeur départemental adjoint, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Angélique FRANÇOIS, responsable des services mutation économique des entreprises, accès à l'emploi et développement de l'activité, et politiques transversales et contractuelles ;
- Madame Estelle RAEL, adjointe à la responsable des services, cheffe du service « politiques transversales et contractuelles » ;
- Madame Cécile CRISTINA, cheffe du service « prévention des exclusions et insertion sociale » ;
- Monsieur Philippe ROLIN, adjoint de la cheffe du service « prévention des exclusions et insertion sociale ».

Pour l'Unité de Contrôle du Pôle Travail :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann NEGRO, directeur, de Madame Valérie BIGENHO-POËT, directrice départementale adjointe et de Monsieur Patrick OSTER, directeur départemental adjoint, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Laurent SAVOY, Inspecteur du travail, Responsable de l'Unité de Contrôle.

Pour le Pôle Protection des Populations :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann NEGRO, directeur, de Madame Valérie BIGENHO-POËT, directrice départementale adjointe et de Monsieur Patrick OSTER, directeur départemental adjoint, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Catherine ROZO, cheffe du service « protection et sécurité des consommateurs » ;
- Monsieur Kévin GUIZOT, adjoint de la cheffe de service « protection et sécurité des consommateurs » pour les missions relevant de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Monsieur Abdesselam HANNACHI, chef du service « productions animales et environnement » ;
- Madame Elodie PICARD, adjointe au chef du service « productions animales et environnement ».

Pour les missions relevant des Ressources et Performance, du conseil médical :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann NEGRO, directeur, de Madame Valérie BIGENHO-POËT, directrice départementale adjointe et de Monsieur Patrick OSTER, directeur départemental adjoint, subdélégation de signature est donnée à

- Madame Véronique GARBE, chargée de mission.

ARTICLE 3 :

Les courriers à l'attention de Madame la Préfète, de Monsieur le Procureur de la République et de Monsieur le Président du Conseil Départemental sont réservés à la signature de la direction.

ARTICLE 4 :

Les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

ARTICLE 5 : Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations devront être signés dans les conditions suivantes :

A Épinal, le 6 juin 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental,

signé

Yann NEGRO

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2023-06-02-00004

Arrêté n°3/2023 du 2 juin 2023

portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail -
L'ABEL Initiative (agrément 2 ans)

DDETSPP VOSGES

Accès à l'emploi et
développement de l'activité

Arrêté n°3/2023 du 2 juin 2023
portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail ;
- Vu l'article R 3332-21-1 modifié par décret n°2015-719 du 23 juin 2015 - art.1 du code du travail ;
- Vu l'article R 3332-21-3 modifié par décret n°2015-719 du 23 juin 2015 - art.3 du code du travail ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;
- Vu la demande présentée le 2 mai 2023 par Monsieur Jean-Paul BOYER, Président de l'association « L'ABEL Initiative » ;

- A R R E T E -

Article 1er – Un agrément est accordé sous le n°3/2023 à l'association « L'ABEL Initiative n° siret : 910.527.787.00014 - en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 2 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 2 juin 2023.

P/La Préfète,
La Cheffe des services,
Mutations économiques,
Accès à l'emploi et développement de l'activité,
Politiques transversales et contractuelles,

Angélique FRANCOIS

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 Courriel : prefecture@vosges.gouv.fr

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal: 03 29 69 88 89

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2023-06-01-00004

Arrêté de fermeture du Service de la Publicité Foncière et
de l'Enregistrement d'Épinal 1 le 19 juillet 2023



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES VOSGES
BP 51099 25 rue Antoine Hurault 88060 EPINAL CEDEX 9

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Vosges**

Le directeur départemental des finances publiques des Vosges

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Vosges ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Épinal 1 sera fermé à titre exceptionnel le mercredi 19 juillet 2023.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Epinal, le 01/06/2023

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges
Jean-Marc LELEU

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-06-08-00001

Arrêté n°208/2023/DDT du 08 JUIN 2023
portant autorisation d'effectuer des mesures
administratives de destruction de sangliers sur l'ensemble
du département des Vosges.



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°208/2023/DDT du 08 JUIN 2023
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de
sangliers sur l'ensemble du département des Vosges.**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;

Vu l'avis favorable du 06/06/2023 émis par le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges (FDC) ;

CONSIDÉRANT que l'article L 427-6 du Code de l'environnement dispose qu'à « chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées [...] pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés » ;

CONSIDÉRANT la persistance des dégâts et les nombreuses demandes d'intervention des agriculteurs et des représentants des agriculteurs sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les parcelles agricoles dès lors que les dégâts sont avérés et de gérer la population de sangliers sur l'ensemble du département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 : Les lieutenants de louveterie des Vosges sont chargés de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur leurs secteurs, uniquement sur les parcelles impactées de façon non négligeable par des dégâts de sangliers et à proximité strictement immédiate, après avoir pris contact avec le ou les requérants qui a ou ont signalé les dégâts auprès de la DDT ou de la FDC.

Article 2 : Au préalable de chacune des opérations, et dans le respect de la procédure figurant en annexe du présent arrêté, le lieutenant de louveterie dressera le constat sur site en présence du ou des requérants ainsi que du ou des chasseurs concernés ou à défaut l'administrateur local, en fonction du contexte local ou si la ou les sociétés de chasse locales ne sont pas joignables. Si les actions des chasseurs ne sont pas suffisantes ou ne permettent pas d'atténuer les dégâts, les louvetiers mettront en œuvre, en concertation avec les chasseurs et agriculteurs, des mesures administratives de destruction. La participation aux opérations de régulation sera proposée par le louvetier à la fois aux responsables des sociétés de chasse locales, ou à l'administrateur local le cas échéant, et aux agriculteurs requérants. Ceci pourra se traduire sur le terrain par des affûts plus longs sous la responsabilité du lieutenant de louveterie compétent.

Article 3 : L'absence des différentes parties invitées lors du constat sur site ne remettra pas en cause la mise en place de mesures administratives de destruction.

Article 4 : En cas de constatation d'actions entravant la mission du louvetier, celui-ci ne sera plus tenu d'informer au préalable la ou les sociétés de chasse locales ou à défaut l'administrateur local.

Article 5 : Ces opérations sont exécutées sous la direction du lieutenant de louveterie du secteur qui pourra se faire assister par tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 6 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule à moteur et de sources lumineuses est autorisée. L'utilisation de moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvement d'individus de l'espèce sangliers est également autorisée pour les lieutenants de louveterie. C'est notamment le cas des lunettes de tir de nuit ou de tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de lumière, l'infrarouge ou toute autre technique.

Article 7 : Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. Le

présent arrêté vaut permis de transport de la venaison qui ne pourra être transportée qu'au domicile du lieutenant de louveterie, de l'exploitant agricole concerné, ou du tireur mandaté.

Article 8 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du Code de la route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R 412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 9 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la gendarmerie nationale et de la police nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'office français de la biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 10 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable (s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 11 : Les lieutenants de louveterie adresseront un compte rendu succinct (commune : nombre de sorties, nombre de sangliers prélevés) à Monsieur le directeur départemental des territoires (à l'adresse : ddt-louveterie@vosges.gouv.fr) de façon hebdomadaire et obligatoire. Ils pourront également rendre compte de leurs opérations sur le site internet dédié (louveterie.trusttelecom.fr).

Article 12 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et ce jusqu'au 30 juin 2023.

Article 13 : Le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, les maires des communes vosgiennes, les lieutenants de louveterie des Vosges, le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 8 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

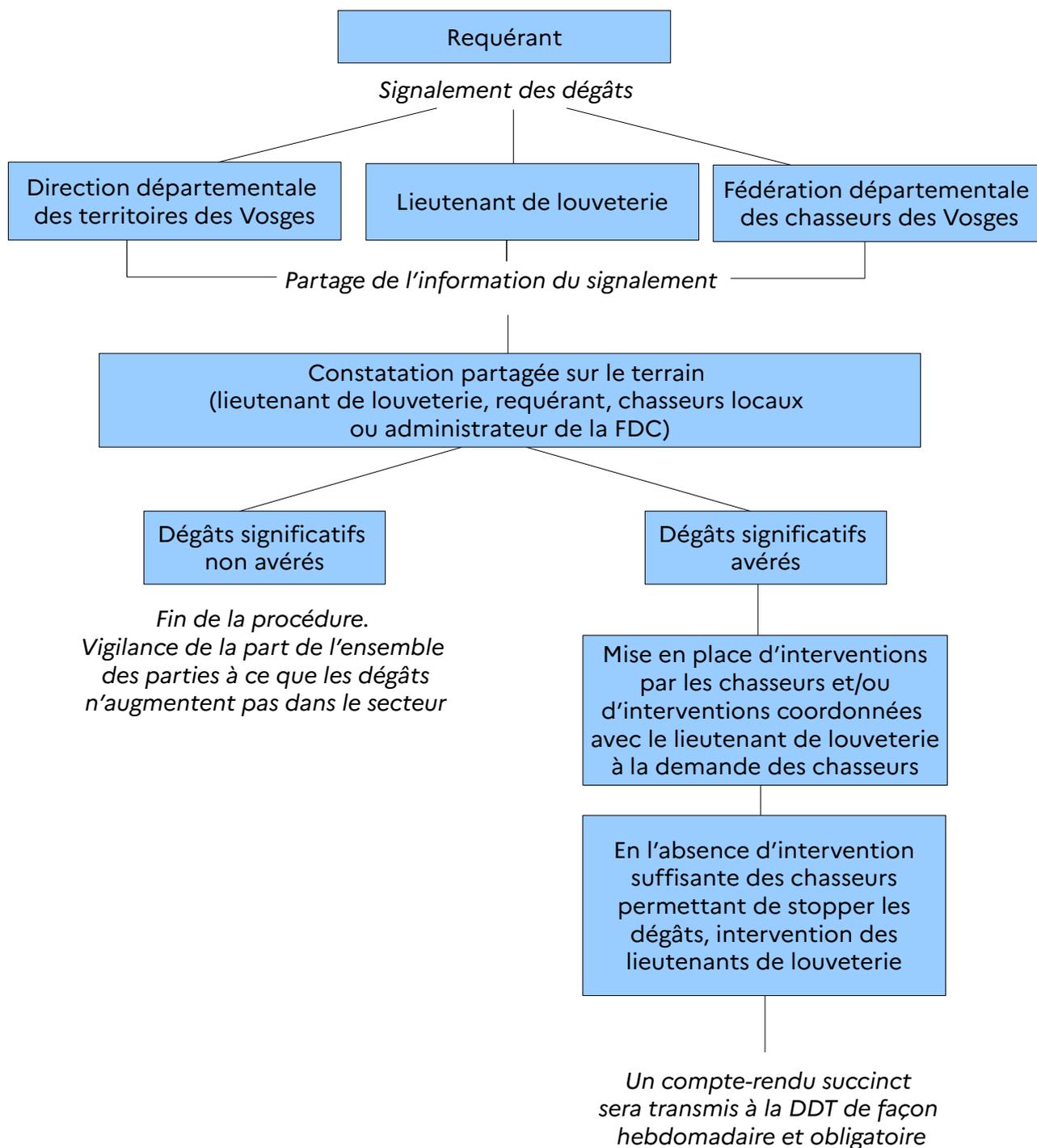
SIGNE

Laurent MARCOS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe
Logigramme de la procédure pour la mise en œuvre de l'arrêté n°208/2023/DDT



Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-06-05-00001

Arrêté n°192/2023/DDT du 5 juin 2023 relatif à la
privatisation de la RN66 hors agglomération des
communes de SAINT-MAURICE-sur-MOSELLE -
FRESSE-sur-MOSELLE et LE THILLOT le 22 juillet
2023 dans le cadre du passage de la 20ème étape du tour
de France cycliste masculin 2023



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Service Connaissance du Territoire et Sécurité

**Arrêté n°192/2023/DDT du 5 juin 2023
relatif à la privatisation de la RN66 hors agglomération des communes
de SAINT-MAURICE-sur-MOSELLE - FRESSE-sur-MOSELLE et LE THILLOT
le 22 juillet 2023 dans le cadre du passage
de la 20ème étape du tour de France cycliste masculin 2023**

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** le Code de la Route, notamment ses articles R411-8 et R411-25 ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu** l'arrêté SGAR n°2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral permanent en date du 22 janvier 2018 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des "chantiers courants" sur le réseau routier national, hors agglomération ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

Vu la demande formulée par le groupe ASO -Amaury Sport Organisation ;

Considérant que la manifestation "Tour de France cycliste masculin" empruntera partiellement la RN66 le samedi 22 juillet 2023 et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

Considérant la nécessité de privatiser la RN66 sur les communes de SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE, FRESSE-SUR-MOSELLE et de LE THILLOT dans le cadre du passage de la 20ème étape du tour de France cycliste masculin.

Considérant que les sections concernées par la réglementation de circulation sont situées hors agglomération ;

Sur proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Est

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre du passage de la 20ème étape du tour de France cycliste masculin, la circulation sera interdite dans les deux sens de circulation, le samedi 22 juillet 2023, sur la RN66 sur le tronçon allant du PR 30+620 (carrefour RN66/RD465) à SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE au PR 24+870 (carrefour RD486/RN66) à LE THILLOT en passant par FRESSE-SUR-MOSELLE.

La fermeture à la circulation est prévue sur l'ensemble du tronçon à compter de 3 heures avant l'horaire de passage du premier coureur conformément à l'itinéraire et aux horaires de passage ci-dessous (colonne ②) :

109.5	24	Ballon d'Alsace (1 173 m)	②	12:23	14:17	14:18	14:20
VOSGES (88)							
100.4	33.1	SAINTE-MAURICE-SUR-MOSELLE (D465-N66)		12:37	14:29	14:31	14:33
97.7	35.8	N66 FRESSE-SUR-MOSELLE		12:41	14:33	14:35	14:37
96.3	37.2	FRESSE-SUR-MOSELLE	⑤	12:44	14:34	14:37	14:39
95.3	38.2	LE THILLOT (N66-D486)		12:45	14:36	14:38	14:41
92.4	41.1	D486 LE MÉNIL		12:50	14:40	14:42	14:45
87.7	45.8	Col du Ménil		12:57	14:46	14:49	14:52
85.9	47.6	Travexin		13:00	14:48	14:51	14:54
84.1	49.4	CORNIMONT (D486-VC)		13:03	14:51	14:54	14:57
77	56.5	VC Col de la Croix des Moinats (891 m) (VC-D34)	②	13:14	15:01	15:04	15:08

Article 2 : La signalisation des interdictions de circuler sur la RN66 sur le tronçon allant du PR 30+620 (carrefour RN66/RD465) à SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE au PR 24+870 (carrefour RD486/RN66) à LE THILLOT en passant par FRESSE-SUR-MOSELLE sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins du district-Remiremont de la Dir-Est.

Article 3 : La signalisation des restrictions sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés

modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux manuels de chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU) ;

Article 4 : Les dispositions de restrictions de circulation sur l'ensemble du tronçon cesseront à la fin effective de la manifestation sportive soit 30 minutes après le passage du véhicule de fin de course de la garde républicaine et seront concrétisées par la levée de la signalisation.

Article 5 : La mise en place de cette restriction particulière de circulation fera l'objet de publicité et d'information du public par les soins de la Direction interdépartementale des routes - Est (Dir-Est) selon les modalités suivantes :

- affichage à proximité des zones concernées ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables et de la radio locale.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté seront levées à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges, le Directeur interdépartemental des routes - Est et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Epinal, le 5 juin 2023

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet,

S I G N E

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Une copie sera adressée pour information aux :

- Directeur départemental des territoires des Vosges
- Président du conseil départemental des Vosges
- M. Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges à Épinal
- M. le Maire de LE THILLOT - M. le Maire de FRESSE-SUR-MOSELLE - M. le Maire de SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE
- DE Besançon/District Remiremont/ Dir-Est
- responsable de la cellule juridique de la Dir-Est

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est

88-2023-05-31-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-DREAL-EBP-0084
portant dérogation aux interdictions de capture avec
relâcher immédiat d'espèces protégées
délivrée au CPIE Sud Champagne (10)



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-DREAL-EBP-0084

**portant dérogation aux interdictions de capture avec relâcher immédiat d'espèces protégées
délivrée au CPIE Sud Champagne (10)**

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES (88)
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU la demande de dérogation au régime de capture avec relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées en date du 01 mars 2023 déposée en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement par le CPIE Sud Champagne, Domaine Saint-Victor 10200 Soulaines-Dhuys.

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture et relâcher immédiat de spécimens d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune et flore sauvage et de la conservation des habitats ;

CONSIDÉRANT l'absence de solution technique alternative à la capture qui soit pertinente et satisfaisante ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 3 ci-après;

CONSIDERANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher sur place de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Les bénéficiaires de la dérogation sont le CPIE Sud Champagne, Domaine Saint-Victor 10200 Soulaines-Dhuys en tant que structure coordinatrice Grand Est de l'indicateur entomofaune de l'Observatoire Grand Est de la Biodiversité, ainsi que les structures suivantes compétentes pour mener à bien les suivis dans le département des Vosges :

- L'association HIRRUS, 10 rue Neuve 88500 Pont-sur-Madon ;

Sont habilités à intervenir sous la responsabilité des bénéficiaires, les salariés, les bénévoles et les personnes encadrées (stagiaires, services civiques...) par les structures ci-dessus.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de la mise en place des indicateurs entomologiques de l'Observatoire Grand Est de la Biodiversité (OGEB), les bénéficiaires définis à l'article 1^{er} sont autorisés à déroger aux interdictions de capture et relâcher immédiat de spécimens d'espèces animales protégées listées ci-dessous :

- **INSECTES** : ensemble des espèces d'odonates protégées par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection pouvant être présents en Grand Est.

Cette dérogation est délivrée pour les opérations réalisées sur le département des Vosges (88).

ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

Dans le cadre des opérations décrites à l'article 2, le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les opérations de captures avec relâcher sur place sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Les filets sont vérifiés avant chaque opération de capture afin qu'ils ne comportent aucun élément vulnérant.

Conservation temporaire des individus :

La conservation temporaire des insectes doit s'effectuer dans des conditions acceptables pour les individus capturés (volume de contenant suffisant, conservation à l'ombre des contenants) et les manipulations ne doivent porter atteinte à l'intégrité physique de l'individu manipulé.

Le bénéficiaire tient à jour la liste des personnes participants aux activités autorisées et la transmet sur demande au service eau, biodiversité, paysages de la DREAL Grand-Est.

ARTICLE 4 : Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de sa date de publication et prendra fin au 31 décembre 2025.

ARTICLE 5 : Transmissions et mise à disposition des données

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'État sous format compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

En outre, le bénéficiaire doit adresser à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précisera :

- le nombre d'opération conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,
- le nombre d'animaux morts ou blessés au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

ARTICLE 09 : Exécution

Le secrétariat de la préfecture et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 31 mai 2023

Pour la Préfète, par délégation,
Pour le directeur régional de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le chef du service eau, biodiversité,
paysages,

Ludovic PAUL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est

88-2023-05-31-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-DREAL-EBP-0096
modifiant l'arrêté DREAL – SEBP du 12/11/2020
portant dérogation à l'interdiction de la perturbation
intentionnelle d'espèces
animales protégées pour les suivis scientifiques du Grand
Tétras dans le massif des
Vosges

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-DREAL-EBP-0096
modifiant l'arrêté DREAL – SEBP du 12/11/2020
portant dérogation à l'interdiction de la perturbation intentionnelle d'espèces
animales protégées pour les suivis scientifiques du Grand Tétras dans le massif des
Vosges

**La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-5, L.411-1 et L.411-2 , L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLEAR, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-42 du 25 octobre 2022 portant subdélégation de signature à M. Ludovic PAUL, chef du service eau, biodiversité, paysage,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant dérogation à l'interdiction de la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées pour les suivis scientifiques du Grand Tétras dans le massif des Vosges,
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-DREAL-EBP-0150 du 28 novembre 2022 de prolongation du suivi Grand Tétras au 31 mai 2023,

1

VU la demande du Groupe Tétrás Vosges en date du 25 mai 2023 de prolongation de la dérogation à l'interdiction de la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées pour les suivis scientifiques du Grand Tétrás dans le massif des Vosges,

CONSIDÉRANT que la décision sur le projet de renforcement de Grand Tétrás dans le massif des Vosges a été reportée,

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation de l'arrêté du 12 novembre 2020 précité, présentée par le Groupe Tétrás Vosges jusqu'au 30 novembre 2023 ne modifie pas de façon substantielle la dérogation initiale,

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,

Arrête :

Article 1

A l'article 5 de l'arrêté du 12 novembre 2020 susvisé, les mots « jusqu'au 31 décembre 2022 » sont remplacés par les mots « 30 novembre 2023 ».

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 2

La Préfète des Vosges, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- notifié au Groupe Tétrás Vosges ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges ;

et dont copie est par ailleurs adressée à :

- M. le Directeur départemental des territoires des Vosges,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges,
- M. le Chef de service départemental de l'OFB des Vosges,
- M. le Directeur de l'ONF Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 31 mai 2023

Pour le préfet
Pour le Directeur Régional de
l'Environnement de l'Aménagement et du
Logement,
Le chef du service eau biodiversité paysage

Ludovic PAUL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Prefecture des Vosges

88-2023-06-07-00002

Arrêté n° SIDPC 18/2023 portant renouvellement
d'agrément au Comité Français de Secourisme des Vosges
pour dispenser des formations aux premiers secours



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté n° SIDPC 18/2023 portant renouvellement d'agrément au Comité Français de Secourisme des Vosges pour dispenser des formations aux premiers secours

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE F PSC) ;

Vu la décision d'agrément n° PSC 1 – 0712 P 75 délivrée par le ministère de l'intérieur et des outre-mer à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique en date du 7 décembre 2020, pour dispenser la formation de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PCS1) ;

Vu le certificat d'affiliation établi le 4 janvier 2023 par le Centre français de Secourisme ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Comité Français de Secourisme des Vosges en date du 13 mai 2023 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En application du Titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le Comité Français de Secourisme des Vosges est agréé au niveau départemental pour dispenser les formations suivantes :

- unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,
- unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,
- unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 ».
- unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,
- unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

Ces unités d'enseignement ne peuvent être dispensées que si le référentiel interne de formation et de certification a fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans, et peut être retiré en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. Il conviendra de faire la demande de renouvellement un mois avant la fin de validité du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le 7 juin 2023

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet

SIGNÉ

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Vosges ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans le même délai ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Prefecture des Vosges

88-2023-06-07-00001

Arrêté portant transfert de la compétence « plan local
d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à la
Communauté de Communes de la Porte des Vosges
Méridionales

**BUREAU DES FINANCES
LOCALES ET DE L'INTERCOMUNALITÉ**

RÉF : AP DCL BFLI N° 041/2023 DU 7 JUIN 2023

Arrêté portant transfert de la compétence « plan local d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 136 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2640/2016 du 21 novembre 2016 portant création de la communauté de communes de la Porte des Vosges méridionales issue de la fusion de la communauté de communes de la porte des hautes Vosges et des Vosges méridionales, avec extension à la commune de Saint-Amé ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 058/2021 du 30 juin 2021 portant modification des statuts et transfert de la compétence « mobilités » à la communauté de communes de la porte des Vosges méridionales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°095/2021 du 15 juillet 2021 portant opposition au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales du 9 janvier 2023 portant transfert de la compétence « plan local d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Eloyes en date du 9 mars 2023 et de Saint-Nabord en date du 16 mars 2023.

Considérant que les conditions d'opposition au transfert ne sont pas réunies à l'expiration du délai de 3 mois.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges

ARRÊTE

Article 1^{er} : La compétence « plan local d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » est transférée à la communauté des communes de la porte des Vosges méridionales.

Article 2 : Les statuts de la communauté des communes de la porte des Vosges méridionales sont ceux annexés à l'arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, la présidente de la communauté de communes de la porte des Vosges méridionales, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

La préfète,
Par délégation, le sous-préfet,
Secrétaire général

SIGNÉ

David PERCHERON

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PORTE DES VOSGES MÉRIDIONALES

Article 1er : Il est formé entre les communes de : Dommartin-lès-Remiremont, Eloyes, Girmont-Val d'Ajol, Plombières-les-Bains, Remiremont, Saint-Amé, Saint-Etienne-lès-Remiremont, Saint-Nabord, Val d'Ajol, Vecoux, une communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales.

Article 2 : Le siège de la communauté de communes des hautes Vosges est fixé au 4, rue des grands moulins à 88200 SAINT-ETIENNE-les-REMIREMONT.

Article 3 : La Communauté de communes de la porte des Vosges Méridionales exerce les compétences suivantes :

A) COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B) COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

Action sociale d'intérêt communautaire ;

Politique du logement et du cadre de vie ;

En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des

dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

C) COMPETENCES FACULTATIVES

3-1 Mise en cohérence des projets touristiques de la CCPVM, tout en préservant l'aspect environnemental :

- Aménagement de la traversée du Massif du Fossard: réalisation de l'aménagement et mise en valeur, entretien des équipements touristiques dans le cadre d'un partenariat avec l'ONF, la communauté de communes des Hautes Vosges et les communes concernées.
- Mise en circuit des espaces naturels sensibles de la communauté de communes.
- Création d'une passerelle sur la Moselotte (reliant le Massif du Fossard à la Voie Verte)
- Mise en œuvre de la liaison des voies vertes existantes et/ou à créer du territoire.
- Gestion, protection et valorisation du site archéologique **et touristique** du Saint Mont.
- Création et gestion des pistes cyclables en site propre et voies vertes et opérations contribuant à leur promotion sur le territoire.

3-2 Le soutien au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges pour l'organisation annuelle de l'opération « Navette des Crêtes »

3-3 Création, aménagement et gestion d'aires pour camping-cars et/ou de terrains de camping, contribuant à l'amélioration de l'accueil touristique de la CCPVM **pour les aires suivantes : Saint-Nabord, aire de la Croix Saint Jacques, Remiremont, aire située à proximité du Plan d'eau et aire de Dommartin les Remiremont située vers la Mairie. Les réalisations antérieures au 1er Janvier 2004 restent de la compétence communale.**

3-4 La création, l'aménagement et la gestion des circuits de randonnée touristiques **et sportifs** portés par une association dûment habilitée sur la base d'une convention avec la Communauté de Communes (pédestres, ski de fond, VTT, et équestres) ainsi que les routes touristiques balisées en tant que telles.

3-5 Espaces naturels sensibles d'intérêt communautaire : préservation, gestion et mise en valeur de l'étang du Villerrain, propriété de la Communauté de Communes, en lien avec le Conseil Départemental des Vosges, le Conservatoire des espaces Naturels de Lorraine et l'association de pêche référente.

3-6 Mutualisation et assistance technique :

Conformément à l'article R.410-5 du code de l'urbanisme, un service urbanisme est chargé de l'instruction des autorisations d'urbanismes pour les communes compétentes en matière de délivrance de ces autorisations à compter du 1er Juillet 2015.

Elle pourra également assurer ces prestations de services pour le compte d'une collectivité locale non membre dont :

LE MENIL, SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE, RUPT-SUR-MOSELLE et LE THILLOT.

Dans ce cas, elles donneront lieu à une facturation spécifique et à l'établissement d'un budget annexe.

3-7 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs à titre facultatif pour les domaines suivants : école de musique intercommunale, la gestion du réseau de lecture publique, la gestion du fonctionnement et l'investissement des piscines intercommunales sises 25 rue des œuvres au Val d'Ajol et allée Eugène Delacroix à Plombières les Bains, **favoriser l'émergence et coordonner le développement d'animations culturelles, sportives, éducatives et scolaires**

d'intérêts communautaires, dans le cadre du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturel (CTEAC).

3-8 Compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, afin de pouvoir participer au contrat de concession conclu par la Région Grand Est en partenariat avec les Conseils Départementaux des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges en vue de déployer le Très Haut Débit par fibre optique sur le territoire des sept départements, à l'exception des zones d'investissement privé, conformément aux dispositions du Plan France Très Haut Débit arrêté par l'État.

3-9 Mobilités

Prefecture des Vosges

88-2023-06-05-00002

Direction Interdépartementale des Routes Est - ARRÊTÉ
n°2023/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/88-03 du 05 juin 2023

Portant subdélégation de signature par
Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental
des Routes – Est

PRÉFET DES VOSGES

ARRÊTÉ

n°2023/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/88-03 du 05 juin 2023

Portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est,

relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2023, pris par Madame la Préfète des Vosges, portant délégation de signature au profit de Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- Monsieur **Thierry RUBECK**, directeur adjoint exploitation
- **Monsieur Philippe THIRION**, directeur adjoint ingénierie

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le département des Vosges, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

A – Police de la circulation :

Mesures d'ordre général :

- A1 :** Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers. (*Articles R411-5 et R411-9 du CDR*)
- A2 :** Police de la circulation (hors autoroutes) (hors travaux)
- A3 :** Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. (*Article L113-2 modifié du CVR*)

Circulation sur les autoroutes :

- A4 :** Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux). *(Article R411-9 du CDR)*
- A5 :** Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroutes. *(Article R421-2 du CDR)*
- A6 :** Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. *(Article R432-7 du CDR)*

Signalisation :

- A7 :** Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. *(Article R411-7 modifié du CDR)*
- A8 :** Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. *(Article R418-3 du CDR)*
- A9 :** Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. *(Article R418-5 du CDR)*

Mesures portant sur les routes classées à grande circulation :

- A10 :** Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. *(Article R411-4 modifié du CDR)*
- A11 :** Avis sur arrêté du Maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R411-8 du CDR lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. *(Article R411-8 modifié du CDR)*

Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :

- A12 :** Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. *(Article R411-20 modifié du CDR)*
- A13 :** Réglementation de la circulation sur les ponts. *(Article R422-4 modifié du CDR)*

Agents	Fonctions	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Florian STREB	Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Poste vacant	Poste vacant	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Christophe TEJEDO	Adjoint Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy			x			x							
Lionel CLAUDEL	Adjoint Chef District Nancy			x			x							
Anthony TRAUJLE	Chef District Remiremont			x			x							
Adeline ROBIN	Adjointe Chef District Remiremont			x			x							
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François			x			x							
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz			x			x							
Franck ESMIEU	Chef District Besançon			x			x							

B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :

- B1 :** Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. *(Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963)*
- B2 :** Répression de la publicité illégale. *(Article R418-9 du CDR)*

Agents	Fonctions	B1	B2
Florian STREB	Chef SPR	x	x
Poste vacant	Poste vacant	x	x
Aurore JANIN	SG	x	
Marie-Laure DANIEL	RH	x	
Ronan LE COZ	Chef DEM		x
Christophe TEJEDO	Adjoint Chef DEM		x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB		x

C – Gestion du domaine public routier national :

- C1 :** Permissions de voirie. *(Code du domaine de l'État – Article 53 modifié)*
- C2 :** Permission de voirie : cas particuliers pour :
- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
 - les ouvrages de transport et de distribution de gaz
 - les ouvrages de télécommunication
 - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.
- (Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR)*
- C3 :** Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. *(Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960)*
- C4 :** Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. *(Circulaire n°50 du 09/10/1958)*
- C5 :** Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. *(Article R122-5 modifié du CVR)*
- C6 :** Approbation d'opérations domaniales. *(Arrêté du 04/08/1948 – Arrêté du 23/12/1970)*
- C7 :** Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. *(Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 – Article R112-3 modifié du CVR)*
- C8 :** Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. *(Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981)*
- C9 :** Convention de concession des aires de services. *(Circulaire n°78-108 du 23/08/1978 – Circulaire n°91-01 du 21/01/1991 – Circulaire n°2001-17 du 05/03/2001)*
- C10 :** Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.
- C11 :** Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. *(Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié)*
- C12 :** Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. *(Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil)*
- C13 :** Autorisation d'entreprendre les travaux. *(Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16/10/1979 relative à l'occupation du domaine public routier national)*

Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13
Florian STREB	Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Poste vacant	Poste vacant	x		x		x	x				x			x
Poste vacant	Chef CGP	x		x		x	x				x			x
Delphine BECKER	Adjointe Chef CGP	x		x		x	x				x			x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	x
Christophe TEJEDO	Adjoint Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy		x		x			x						x
Lionel CLAUDEL	Adjoint Chef District Nancy		x		x			x						x
Anthony TRAUILLÉ	Chef District Remiremont		x		x			x						x
Adeline ROBIN	Adjointe Chef District Remiremont		x		x			x						x
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz		x		x			x						x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon		x		x			x						x

D – Représentation devant les juridictions :

- D1 :** Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. *(Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale)*
- D2 :** Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. *(Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale)*
- D3 :** Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. *(Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale)*
- D4 :** Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. *(Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil)*

Agents	Fonctions	D1	D2	D3	D4
Aurore JANIN	SG	x	x	x	
Lætitia LE	Cheffe BGAG	x	x	x	
Pascale MICHEL	BGAG	x	x	x	
Letitia TOAN	BGAG	x	x	x	

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'**arrêté n°2023/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/88-02 du 02/05/2023**, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes Est.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est,

Jérôme MEYER

Prefecture des Vosges

88-2023-05-30-00007

Arrêté n° 43/2023/ENV du 30 mai 2023 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites fixée par l'arrêté n° 20/2022/ENV du 28 mars 2022



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DU PILOTAGE ET DE
L'ANIMATION INTERMINISTÉRIELLE**

Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 43/2023/ENV du 30 mai 2023

**modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des
paysages et des sites fixée par l'arrêté n° 20/2022/ENV du 28 mars 2022**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L341-16, R341-16 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques de l'environnement et de développement durable ;
- Vu le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2039/2006 du 12 septembre 2006 modifié portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20/2022/ENV du 28 mars 2022 fixant, pour une durée de 3 ans, la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

- Vu le courrier électronique du 30 janvier 2023 de la société ornithologique vosgienne précisant que cette dénomination remplace celle du club ornithologique d'Epinal et ses environs
- Vu le courrier de l'UNICEM du 24 avril 2023 désignant Mme Marie MARTINELLI, membre suppléant, pour siéger au sein de la formation spécialisée « carrière » en remplacement de M. Guy ALLIONE ;
- Vu le courrier électronique de M. Gilles TACQUARD du 30 janvier 2023 précisant qu'il souhaite abandonner sa fonction au sein de la CDNPS ;
- Vu la candidature déposée le 21 mai 2023 par M. Thomas KALTENBACH afin de siéger, en tant que titulaire, au sein de la formation spécialisée « faune sauvage captive » ;
- Considérant qu'il convient de modifier en conséquence la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : les articles 2 à 7 de l'arrêté préfectoral n° 20/2022/ENV du 28 mars 2022 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont modifiés comme suit :

- **Article 2** : **Concernant la formation spécialisée dite de la nature**, les membres nommés sont les suivants :

- **Au titre du premier collègue** :

- un représentant du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est,
- un représentant du directeur départemental des territoires,
- un représentant du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- un représentant de l'office national des forêts des Vosges,

- **Au titre du deuxième collègue** :

- **Mme Régine BEGEL**, conseillère départementale du canton d'Epinal 2, titulaire,
- **M. Benoit JOURDAIN**, conseiller départemental du canton d'Epinal 2 suppléant,

- **M. Dominique MAILLARD**, maire de Mazirot, titulaire,
- M. Patrick RAMBAUD, maire de Dommartin-aux-Bois, suppléant,

- **M. Philippe PERREIN**, maire de Bouxières-aux-Bois, titulaire,
- M. Olivier BARABAN, maire de Chaumousey, suppléant,

- **Mme Sylvie D'ALGUERRE**, vice-présidente du syndicat mixte du parc naturel régional des ballons des Vosges et conseillère régionale Grand-Est, titulaire,
- M. Claude MICHEL, responsable du pôle nature et biodiversité du syndicat mixte du parc naturel régional des ballons des Vosges, suppléant,

· **Au titre du troisième collège :**

- **M. Vincent ETIENNE**, vice-président de l'association Oiseaux Nature, titulaire,
- Mme Anne MACHET, trésorière de l'association Oiseaux Nature, suppléante,

- **M. Michel BALAY**, président de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique, titulaire,
- M. Christophe HAZEMANN, directeur de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique, suppléant,

- **Mme Corinne BARNET**, chargée de mission environnement à la fédération départementale des chasseurs des Vosges, titulaire,
- M. Jean-Jacques CLAUDE, membre de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, suppléant,

- **M. Jérôme MATHIEU**, président de la chambre d'agriculture des Vosges, titulaire,
- M. Mickaël MOULIN, membre de la chambre d'agriculture des Vosges, suppléant.

· **Au titre du quatrième collège :** personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

- **M. Alain SALVI**, président du conservatoire d'espaces naturels de lorraine (CENL), titulaire,
- M. Thibaut HINGRAY, chargé de mission au conservatoire d'espaces naturels de lorraine, suppléant,

- **Mme Stéphanie GUIGUITANT**, membre de l'office français de la biodiversité, titulaire,
- M. Nicolas CLAVERIE, membre de l'office français de la biodiversité, suppléant,

- **M. Silvère BALLET**, membre du centre régional de la propriété forestière Grand-Est, titulaire,
- M. Cyril VITU, membre du centre régional de la propriété forestière Grand-Est, suppléant,
- **Mme Françoise PREISS**, chargée de missions scientifiques du groupe tétras Vosges, titulaire,
- M. Thomas CHEVALIER, chargé d'études scientifiques du groupe tétras Vosges, suppléant.

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le Préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Article 3 : Concernant la formation spécialisée dite des sites et paysages, les membres nommés sont les suivants :

· **Au titre du premier collègue :**

- un représentant du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est,
- un représentant du directeur départemental des territoires,
- un représentant de l'office national des forêts,
- un représentant du directeur régional des affaires culturelles, unité territoriale des Vosges,

· **Au titre du deuxième collègue :**

- **Mme Régine BEGEL**, conseillère départementale du canton d'Epinal 2, titulaire,
- M. Benoît JOURDAIN, conseiller départemental du canton d'Epinal 2, suppléant,
- **M. Yves DESVERNES**, vice-président de la communauté de communes des Vosges Côté Sud-Ouest, titulaire,
- Jean-Paul MICLO, vice-président de la communauté de communes de la porte des Vosges Méridionales, suppléant,
- **M. Stessy SPEISSMANN**, maire de Gérardmer, titulaire,
- M. Patrick BOEUF, maire de Charmes, suppléant,

- **M. Michel FORTERRE**, conseiller syndical du syndicat mixte du SCOT des Vosges centrales, titulaire,
- M. Patrick GEORGES, conseiller syndical du syndicat mixte du SCOT des Vosges centrales, suppléant.

· **Au titre du troisième collège :**

- **M. Alexandre CHAUPUIS**, membre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Vosges, titulaire,
- M. Jean-Felix KINZELIN, membre des jeunes agriculteurs des Vosges, suppléant,

- **M. Jean-Marie GROSJEAN**, directeur du CAUE des Vosges, titulaire,
- M. Frédéric GOLTL, directeur adjoint du CAUE, suppléant,

- **Mme Anne-Marie TISSOT**, représentant la fédération du club vosgien, titulaire,
- M. Robert JACQUOT, représentant la fédération du club vosgien, suppléant,

- **M. Silvère BALLE**T, membre du centre régional de la propriété forestière Grand-Est, titulaire,
- M. Cyril VITU, membre du centre régional de la propriété forestière Grand-Est suppléant,

· **Au titre du quatrième collège :** personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement.

- **M. Lionel JACQUEY**, architecte paysagiste, titulaire,
- Mme Mélanie PENNEL, ingénieur paysagiste écologue, suppléante,

- **M. Jean-Marie DEMANGE**, géographe et président de l'association « villages Lorrains », titulaire,
- M. Dominique HARMAND, professeur émérite de géographie, suppléant,

- **M. Renaud COQUILLAT**, délégué de l'association « vieilles maisons françaises », titulaire,
- Mme Dominique MEDY, déléguée de l'association « maisons paysannes de France », suppléante,

- **M. Gaëtan HAIST**, paysagiste-conseil de l'Etat, titulaire,

Article 3 bis : Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « des sites et paysages » pour examiner des projets éoliens, dans le cadre d'une autorisation environnementale, et conformément aux dispositions du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017, la commission présidée par le préfet ou son représentant est constituée des quatre collèges mentionnés à l'article 3 du présent arrêté et d'un membre supplémentaire qui sera ajouté dans chaque collège, soit :

· **Au titre du premier collège :**

- deux représentants du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est,
- un représentant du directeur départemental des territoires,
- un représentant de l'office national des forêts,
- un représentant du directeur régional des affaires culturelles, unité territoriale des Vosges,

· **Au titre du deuxième collège :**

- **Mme Régine BEGEL**, conseillère départementale du canton d'Epinal 2, titulaire,
- M. Benoît JOURDAIN, conseiller départemental du canton d'Epinal 2, suppléant,

- **M. Yves DESVERNES**, vice-président de la communauté de communes des Vosges Côté Sud-Ouest, titulaire,
- Jean-Paul MICLO, vice-président de la communauté de communes de la porte des Vosges Méridionales, suppléant,

- **M. Stessy SPEISSMANN**, maire de Gérardmer, titulaire,
- M. Patrick BOEUF, maire de Charmes, suppléant,

- **M. Michel FORTERRE**, conseiller syndical du syndicat mixte du SCOT des Vosges centrales, titulaire,
- M. Patrick GEORGES, conseiller syndical du syndicat mixte du SCOT des Vosges centrales, suppléant,

- **M. Christophe NAEGELEN**, conseiller régional de la région Grand-Est, titulaire,
- Mme Denise BUHL, conseillère régionale de la région Grand-Est, suppléante,

· **Au titre du troisième collège :**

- **M. Alexandre CHAPUIS**, membre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Vosges, titulaire,
- M. Jean-Felix KINZELIN, membre des jeunes agriculteurs des Vosges, suppléant,

- **M. Jean-Marie GROSJEAN**, directeur du CAUE des Vosges, titulaire,
- M. Frédéric GOLTL, directeur adjoint du CAUE, suppléant,

- **Mme Anne-Marie TISSOT**, représentant la fédération du club vosgien, titulaire,
- M. Robert JACQUOT, représentant la fédération du club vosgien, suppléant,

- **M. Silvère BALLE**T, membre du centre régional de la propriété forestière Grand-Est, titulaire,
- M. Cyril VITU, membre du centre régional de la propriété forestière Grand-Est suppléant,

- **M. Hervé JEANGÉORGES**, membre de l'association Vosges Nature Environnement, titulaire ;
- M. Thibaut HINGRAY, chargé de mission au conservatoire d'espaces naturels de Lorraine, suppléant ;

· **Au titre du quatrième collège**: personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement.

- **M. Lionel JACQUEY**, architecte paysagiste, titulaire,
- Mme Mélanie PENNEL, ingénieur paysagiste écologue, suppléante,

- **M. Jean-Marie DEMANGE**, géographe et président de l'association « villages Lorrains », titulaire,
- M. Dominique HARMAND, professeur émérite de géographie, suppléant,

- **M. Renaud COQUILLAT**, délégué de l'association « vieilles maisons françaises », titulaire,
- Mme Dominique MEDY, déléguée de l'association « maisons paysannes de France », suppléante,

- **M. Gaëtan HAIST**, paysagiste-conseil de l'Etat, titulaire,

- **M. Nicolas GUBRY**, délégué régional France énergie éolienne, titulaire,
- M. Silvère DA LUZ, délégué régional adjoint France énergie éolienne, suppléant,

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle un projet éolien est envisagé peut être invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de ce projet est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Lorsque la formation spécialisée se réunit pour examiner des projets éoliens, le Préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités

présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Article 4 : Concernant la formation spécialisée dite de la publicité, les membres nommés sont les suivants :

· **Au titre du premier collège :**

- un représentant du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est,
- un représentant du directeur départemental des territoires,
- un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Vosges,

· **Au titre du deuxième collège :**

- **M. Oreste TIMOTÉO**, maire de Jeuxey, titulaire,
- M. Thierry GAILLOT, maire de Vincey, suppléant,

- **M. Yves SEJOURNÉ**, maire de Mirecourt, titulaire,
- M. Bruno CHEVRIER, maire de Deyvillers, suppléant,

- **M. Christian DEMANGE**, maire de Saint-Jean d'Ormont, titulaire,
- M. Eric JACOTÉ, maire d'Essegney, suppléant,

· **Au titre du troisième collège :**

- **M. Jean-Marie GROSJEAN**, directeur du CAUE des Vosges, titulaire,
- M. Frédéric GOLTL, directeur adjoint du CAUE, suppléant,

- **M. Jean-Luc TONNERIEUX**, membre de l'association Vosges Nature Environnement, titulaire,
- M. Max SOULLIE, membre de l'association Vosges Nature Environnement, suppléant,

- **M. Laurent FETET**, président de l'association paysages de France, titulaire,
- M. Gérard JAWORSKI, représentant l'association paysages de France, suppléant.

· **Au titre du quatrième collège : professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes.**

- **M. François CENDRE**, société CLEAR CHANNEL France, titulaire,
- M. Xavier FRANCOISE, société CLEAR CHANNEL, suppléant,

- **M. Laurent THIVEL**, société PUBLIMAT, titulaire,
- M. Jean-Marc PARIS, société PUBLIMAT, suppléant,
- **M. Nicolas FRENOT**, société COMMUNIQUEZ MALIN, titulaire,

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article 581-14 du Code de l'Environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article 5 : Concernant la formation spécialisée dite des Unités Touristiques Nouvelles, les membres nommés sont les suivants :

· **Au titre du premier collègue :**

- un représentant du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est,
- un représentant du directeur départemental des territoires,
- un représentant du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- un représentant du commissariat à l'aménagement du massif des Vosges.

· **Au titre du deuxième collègue :** représentants des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif

Deux maires appartenant au massif vosgien

- **Mme Maryvonne CROUVEZIER**, maire de La Bresse, titulaire,
- M. Patrick LALEVÉE, maire de Plainfaing, suppléant,
- **M. John VOINSON**, maire de Le Valtin, titulaire,
- M. Michel BERTRAND, maire de Xonrupt-Longemer, suppléant.

Deux groupements intercommunaux appartenant au massif vosgien

- **Mme Sylvie D'ALGUERRE**, vice-présidente du syndicat mixte du parc naturel régional des ballons des Vosges, titulaire,
- M. Claude MICHEL, responsable du pôle nature et biodiversité du parc naturel régional des ballons des Vosges, suppléant,
- **M. Didier HOUOT**, président de la communauté des Hautes Vosges, titulaire,
- M. Christian PREVOT, président de la communauté de communes Terre d'Eau, suppléant.

· **Au titre du troisième collège :**

- **M. Alain SALVI**, président du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine (CENL), titulaire,
- M. Thibaut HINGRAY, chargé de mission au conservatoire d'espaces naturels de Lorraine, suppléant,

- **M. Silvère BALLE**T, membre du centre régional de la propriété forestière Grand-Est, titulaire,
- M. Cyril VITU, membre du centre régional de la propriété forestière Grand-Est, suppléant,

- **M. Hervé JEANGEORGES**, membre de l'association Vosges Nature Environnement, titulaire,
- Mme Line PERRIN, membre de l'association Vosges Nature Environnement, suppléante,

- **M. Jérôme MATHIEU**, président de la chambre d'agriculture des Vosges, titulaire,
- Mme Francine CLAUDEL, membre de la chambre d'agriculture des Vosges, suppléante.

· **Au titre du quatrième collège :** représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles

- **Mme Anne MARCHAL**, membre de la chambre des métiers et de l'artisanat des Vosges, titulaire,
- Mme Caroline LEVERS, membre de la chambre des métiers et de l'artisanat des Vosges, suppléante,

- **Mme Catherine REMY**, membre de la CCI des Vosges, titulaire,
- M. Gérard CLAUDEL, membre de la CCI des Vosges, suppléant,

- **M. Hervé PIERREL**, membre du bureau directeur de la fédération de l'industrie hôtelière des Vosges, titulaire,
- M. Xavier GRIMON, président de la fédération de l'industrie hôtelière des Vosges, suppléant,

- **M. Nicolas CLAUDEL**, directeur de site de la Bresse Labellemontagne, titulaire,
- M. Maxime LAURENT, président directeur général de LARCENAIRE SAS, suppléant.

Article 6 : Concernant la formation spécialisée dite des carrières, les membres nommés sont les suivants :

· **Au titre du premier collège :**

- un représentant du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est,
- un représentant du directeur départemental des territoires,
- un représentant de l'agence régionale de santé,

· **Au titre du deuxième collège :**

- **M. Benoît JOURDAIN**, conseiller départemental du canton d'Epinal 2, titulaire,
- M. Simon LECLERC, conseiller départemental du canton du canton de Neufchâteau, suppléant.

- **Mme Régine BEGEL**, conseillère départementale du canton d'Epinal 2, titulaire,
- M. Alain ROUSSEL, conseiller départemental du canton de Darney, suppléant,

- **M. David PREVOT-PIERRE**, maire de Pont-sur-Madon, titulaire,
- M. Patrick VILLAUME, maire de Hurbache, suppléant.

· **Au titre du troisième collège :**

- **M. Alain SALVI**, président du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine, titulaire,
- Mme Cathy GRUBER, chargée de projets au conservatoire d'espaces naturels de Lorraine, suppléante,

- **M. Jérôme MATHIEU**, président de la chambre d'agriculture des Vosges, titulaire,
- M. Mickaël MOULIN, membre de la chambre d'agriculture des Vosges, suppléant.

- **M. Alain LAMOTTE**, membre de l'association Vosges Nature Environnement, titulaire,
- Mme Line PERRIN, membre de l'association Vosges Nature Environnement, suppléant.

- **Au titre du quatrième collège :**

Deux représentants des exploitants de carrières

- **M. Jacques CRACCO**, de la société SRDE, titulaire,
- Mme Marie MARTINELLI, de la société COLAS FRANCE, suppléante,

- **M. Guy CALIN**, de la société CALIN, titulaire,
- M. Julien CLAVIER, de la société GSM, suppléant,

Un représentant des utilisateurs de matériaux de carrières

- **M. Gérard BARRIERE**, de la société TRAPDID BIGONI, titulaire,
- M. Jean-François CULOT, de la société La Héronnière, suppléant.

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Article 7 : Concernant la formation spécialisée dite de la faune sauvage captive, les membres nommés sont les suivants :

- **Au titre du premier collège :**

- un représentant du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est,
- un représentant du directeur départemental des territoires,
- un représentant du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

- **Au titre du deuxième collège :**

- **Mme Régine BEGEL**, conseillère départementale du canton d'Epinal 2, titulaire,
- M. Benoît JOURDAIN, conseiller départemental du canton d'Epinal 2, suppléant,

- **M. Patrick LAGARDE**, maire de Cleurie, titulaire,
- M. Pierre CHACHAY, maire de Taintrux, suppléant,

- **M. Stanislas HUMBERT**, maire de Thiéfosse, titulaire,
- Mme Gisèle DUTHEIL, maire de La Vacheresse-et-la-Rouillie, suppléante.

• Au titre du troisième collège :

- **M. Régis MANGEOLLE**, membre de l'association Oiseaux Nature, titulaire,
- M. Mickaël BERGER, membre de l'association Oiseaux Nature, suppléant,

- **Mme Stéphanie GUIGUITANT**, membre de l'office français de la biodiversité, titulaire,
- M. Nicolas CLAVERIE, membre de l'office français de la biodiversité, suppléant

- **M. Bernard VALDENNAIRE**, membre de la société ornithologique vosgienne, titulaire,

• Au titre du quatrième collège : trois enseignants ou responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

- **Mme Emilie PIERRE**, responsable animalerie, titulaire,
- **M. Thomas KALTENBACH**, enseignant en zootechnie, titulaire,
- **M. Cyrille FORNI**, responsable animalerie, titulaire,

Article 3 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 20/2022/ENV du 28 mars 2022 demeurent inchangées.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 68/2022/ENV du 8 septembre 2022 est abrogé.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de la nature des paysages et des sites et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 30 mai 2023

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

David PERCHERON

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Prefecture des Vosges

88-2023-05-31-00004

Arrêté n° 50/2023/ENV du 31 mai 2023 portant
modification de l'arrêté préfectoral n° 69/2021/ENV du
17/08/21 portant renouvellement des membres de la CSS
dans le cadre du fonctionnement de l'unité de
co-incinération de déchets de la papeterie NSG sise à
GOLBEY

Bureau de l'environnement

**ARRÊTÉ
N° 50/2023/ENV du 31 mai 2023**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°69/2021/ENV du 17 août 2021
portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site
dans le cadre du fonctionnement de l'unité de co-incinération
de déchets de la papeterie de Norske Skog Golbey sise à Golbey**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;
- VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 737/2014 du 24 avril 2014 portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'unité de co-incinération de déchets de la papeterie de Norske Skog Golbey sise à Golbey ;
- VU l'arrêté préfectoral n°89/2019/ENV du 10 mai 2019 portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'unité de co-incinération de déchets de la papeterie de Norske Skog Golbey sise à Golbey ;
- VU l'arrêté 109/2019/ENV du 5 août 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n°89/2019/ ENV du 10 mai 2019 ;

- VU l'arrêté préfectoral n°59/2021/ENV du 28 juillet 2021 portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'unité de co-incinération de déchets de la papeterie de Norske Skog Golbey sise à Golbey ;
- VU l'arrêté préfectoral n°69/2021/ENV du 17 août 2021 portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'unité de co-incinération de déchets de la papeterie de Norske Skog Golbey sise à Golbey ;
- Vu le courriel de la société Norske Skog Golbey en date du 9 mai 2023 désignant M Olivier CLAUDON, secrétaire du comité social et économique (CSE) et M Emmanuel BELOT, secrétaire de la commission santé sécurité et conditions de travail (CSSCT), membres du collège « salariés protégés » de la commission de suivi de site ;

Considérant que suite à ces nouvelles nominations, la commission de suivi de site de l'unité de co-incinération de déchets de la papeterie de Norske Skog Golbey sise à Golbey se compose et fonctionne de la manière suivante;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Composition

La commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'unité de co-incinération de déchets de la papeterie de Norske Skog Golbey est composée de cinq collèges comme suit:

Collège « administrations de l'État »

- Le préfet ou son représentant.
- Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant.

Collège « collectivités territoriales »

- Le maire de la commune de Chavelot ou son représentant.
- Le maire de la commune de Golbey ou son représentant.

Collège « exploitants » :

- Madame Martine BORTOLOTTI, responsable qualité et développement durable .
- Madame Cindy RIAULT, ingénieur environnement.

Collège « Associations de protection de l'environnement » :

- L'association de sauvegarde des vallées et de prévention des pollutions (ASVPP) représentée par son président ou un membre de l'association, muni d'un mandat écrit régulièrement établi par le président.
- L'association Vosges Nature Environnement, représentée par son président ou un membre de l'association, muni d'un mandat écrit régulièrement établi par le président.

Collège « salariés protégés »

- Monsieur Emmanuel BELOT, secrétaire de la commission santé sécurité et conditions de travail (CSSCT)
- Monsieur Olivier CLAUDON, secrétaire du comité social et économique (CSE).

En application de l'article R.125-8-4, chacun des 5 collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision. Les personnes qualifiées n'ont pas voix délibératives

Le président de la commission peut faire appel aux compétences de personnalités qualifiées et notamment :

- Le président du Conseil Départemental des Vosges ou son représentant en charge des questions relatives aux risques industriels ou à l'environnement.

ARTICLE 2 :Durée du mandat

Le renouvellement de la présente commission est fixé au 10 mai 2024. Tout membre de la commission qui perd sa qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Il sera remplacé dans les mêmes conditions de désignation que son prédécesseur pour la période restant à courir.

ARTICLE 3 : Présidence et bureau

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges, à la majorité des membres présents. La composition du bureau fait l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 4 : Règles de fonctionnement

La commission se réunit une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. Les modalités de saisine peuvent être organisées par voie dématérialisée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion. Ces derniers peuvent être adressés par voie dématérialisée.

Les réunions peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission peut entendre, sur décision de son président, toute personne extérieure susceptible d'éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ainsi que les personnalités qualifiées ne participent pas au vote .

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Épinal, le 31 mai 2023

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Signé

David PERCHERON

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Prefecture des Vosges

88-2023-06-02-00003

Arrêté n° 52/2023/ENV du 2 juin 2023 modifiant l'arrêté
n° 01/2022/ENV du 10 janvier 2022 portant
renouvellement de la CSS ANTARGAZ sise sur le
territoire de la commune de Golbey

Bureau de l'environnement

**Arrêté préfectoral n° 52/2023/ENV du 2 juin 2023
modifiant l'arrêté n° 01/2022/ENV du 10 janvier 2022
portant renouvellement de la Commission de Suivi de Site
de la société ANTARGAZ sise
sur le territoire de la commune de GOLBEY**

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site (CSS) ;
- VU** le décret du Président de la République du 05 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- VU** le décret 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 879/2015 du 19 mai 2015 portant création de la commission de suivi de site de la société TOTALGAZ devenue ANTARGAZ ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01/2022/ENV du 10 janvier 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 33/2020/ENV du 10 juin 2020 portant renouvellement de la Commission de Suivi de Site de la société ANTARGAZ sise sur le territoire de la commune de GOLBEY ;

VU le courrier du 1^{er} juin 2023 de la société ANTARGAZ désignant monsieur David SANTORO, Directeur Exploitation Dépôts, monsieur Jean-Michel DUGAST, responsable de régions Nord-Est et Madame Coralie BEN-AMAR, manager Hygiène Sécurité Environnement pour siéger au collège « Exploitants » et désignant messieurs Pascal RIDEREAU et Laurent CHAMPAGNAC pour siéger au collège « Salariés » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier en conséquence la composition de la commission de suivi de site de la société ANTARGAZ ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 01/2022/ENV du 10 janvier 2022 est modifié comme suit :

« La composition de la commission de suivi de site est renouvelée comme suit :

Collège « administrations de l'Etat »

- ✓ Le préfet ou son représentant,
- ✓ Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- ✓ Le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Collège « collectivités territoriales »

- ✓ Le maire de la commune de GOLBEY ou son représentant,
- ✓ Le président de la communauté d'agglomération d'EPINAL ou son représentant,
- ✓ Monsieur Benoît JOURDAIN représentant le Président du Conseil Départemental des Vosges.

Collège « exploitants » :

- ✓ Monsieur David SANTORO, Directeur Exploitation Dépôts de la société ANTARGAZ,
- ✓ Monsieur Jean-Michel DUGAST, responsable de régions Nord-Est de la société ANTARGAZ.
- ✓ Madame Coralie BEN-AMAR, manager Hygiène Sécurité Environnement.

Collège « salariés»

- ✓ Monsieur Pascal RIDEREAU,
- ✓ Monsieur Laurent CHAMPAGNAC.

Collège « Riverains » :

- ✓ Monsieur Jérôme LECOMTE, responsable Hygiène Sécurité Environnement de la société Norske Skog GOLBEY,
- ✓ Monsieur André LAURENT, retraité de l'Ecole Nationale Supérieure des Industries Chimiques de NANCY,
- ✓ Monsieur Pascal DIDIER, Agent départemental Chargé de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO).

Conformément aux dispositions de l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, le président de la commission peut faire appel aux compétences d'experts notamment :

- ✓ Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- ✓ Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- ✓ Le directeur départemental des territoires,
- ✓ Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- ✓ Madame Dominique MARQUAIRE, conseillère départementale du canton de GOLBEY,
- ✓ Monsieur Stéphane VIRY, conseiller départemental du canton de GOLBEY.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 01/2022/ENV du 10 janvier 2022 demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Epinal, le 2 juin 2023

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNÉ

David PERCHERON

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.